

Gouvernement du Québec

Décret 779-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec d'accorder à la Municipalité de Boischatel une servitude d'utilité publique

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire du Parc de la Chute-Montmorency situé sur les territoires de la Ville de Québec et de la Municipalité de Boischatel;

ATTENDU QUE la Municipalité de Boischatel a demandé à la Société des établissements de plein air du Québec de lui accorder une servitude d'utilité publique pour la construction, le passage et l'entretien des lignes de distribution électrique, de téléphone et de câblevision dans le cadre du projet de réfection de l'avenue Royale;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente aux enchères ou par soumissions publiques;

ATTENDU QUE l'octroi d'une servitude réelle est considéré comme une disposition d'immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à accorder à la Municipalité de Boischatel une servitude d'utilité publique pour la construction, le passage et l'entretien des lignes de distribution électrique, de téléphone et de câblevision sur les lots 1 989 241 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, et 334-A partie du cadastre de la Paroisse de l'Ange-Gardien, circonscription foncière de Montmorency.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50439

Gouvernement du Québec

Décret 780-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 155, tronçon Grandes-Piles/La Tuque, sections 110, 130, 140, 150 et 160

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1224-92 du 26 août 1992, le ministère des Transports à réaliser le projet de réaménagement de la route 155, tronçon Grandes-Piles/La Tuque, sections 110, 130, 140, 150 et 160;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 22 mai 2008, une demande de modification du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992 afin de permettre le réaménagement de la route 155, section 130 entre les chaînages 9+100 à 9+940, sur le territoire de la Municipalité de Trois-Rives et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac en Mauricie;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 22 mai 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le dispositif du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992 soit modifié par l'ajout à la condition 1 du document suivant:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande de modification de décret – Décret 1224-92 du 26 août 1992 – Projet de réaménagement de la route 155, tronçon Grandes-Piles/La Tuque, sections 110, 130, 140, 150, et 160, 10 pages et 2 figures.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50440

Gouvernement du Québec

Décret 782-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT des modifications au Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1) prévoit que le gouvernement peut établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de cette loi et en déterminer les conditions, cas et limites d'application ainsi que les frais exigibles ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 375-2002 du 27 mars 2002, le gouvernement a adopté le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale, modifié par le décret numéro 315-2004 du 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE le discours du budget 2002-2003 a fixé à 15 000 000 \$ l'enveloppe d'interventions financières et à 1 250 000 \$ l'enveloppe de prise en charge d'intérêts ;

ATTENDU QU'en date des présentes le montant de ces enveloppes était pratiquement épuisé ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale afin de fixer le montant total des nouvelles interventions financières à 11 400 000 \$ et celui de la prise en charge d'intérêts à 1 700 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soient approuvées les modifications au Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MODIFICATIONS AU PROGRAMME FAVORISANT LA CAPITALISATION DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

1. Le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale approuvé par le décret numéro 375-2002 du 27 mars 2002, modifié par le décret numéro 315-2004 du 31 mars 2004, est modifié de nouveau par l'ajout de l'article 18 suivant :

« 18. Le montant total des interventions financières accordées en vertu du présent programme, à compter du 23 juillet 2008, ne peut excéder :

a) un maximum de onze millions quatre cent mille dollars (11 400 000 \$) pour l'octroi des aides financières prévues aux articles 6 a, b, c et d du présent programme ;

b) un maximum d'un million sept cent mille dollars (1 700 000 \$) pour l'octroi des aides financières prévues à l'article 6 e du présent programme ».

50441

Gouvernement du Québec

Décret 783-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT la nomination du docteur Marc Dionne comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., c. I-13.1.1) crée l'Institut national de santé publique du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment d'une personne nommée par le gouvernement pour agir à titre de président-directeur général de l'Institut ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE monsieur Richard Massé a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec par le décret numéro 34-2003 du 22 janvier 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 25 août 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;